

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 740 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 651 ADOPTANT UN CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS
DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 651 adoptant un code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Ville de Saint-Hyacinthe* adopté le 21 février 2022;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun d'accroître la protection accordée aux informations confidentielles partagées aux élus dans le cadre de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 16 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement numéro 651 adoptant un code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la ville de Saint-Hyacinthe* est modifié par le remplacement de l'article 5.5 de l'Annexe I du règlement par le suivant :

« Pour les fins du présent article; le terme « information non disponible au public » signifie: toute information qui ne peut être obtenue selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

5.5.1 Le membre du Conseil doit respecter la confidentialité des informations non disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

5.5.2 Le membre du Conseil doit s'abstenir d'utiliser ou de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, à ses propres fins ou à des fins autres que celles de la Ville, les informations non-disponibles au public dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Cette obligation perdure même lorsque le membre du Conseil a cessé d'occuper sa fonction.

5.5.3 Le membre du Conseil doit s'abstenir d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser des intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. »

2. Le présent règlement modifie le règlement numéro 651 adopté le 21 février 2022.
3. Sauf la présente modification, toutes les autres dispositions du Règlement numéro 651 continuent de s'appliquer intégralement.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 7 octobre 2024.

Le Maire,

André Beaugard

Le Greffier par intérim

Me André Cordeau